

**POLITIQUE
PA2020-023**

**POLITIQUE
SUR LE TEMPS DE REPOS DES EMPLOYÉS**

Adoptée par le conseil municipal de Tracadie
lors de la réunion ordinaire du 22 juin 2020



Denis Losier
Maire



Joey Thibodeau
Greffier municipal



**POLITIQUE SUR LE TEMPS DE REPOS DES EMPLOYÉS
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

TABLE DES MATIÈRES

Énoncé de la politique.....	2
Définitions.....	3
Communication du public avec des employés municipaux.....	4
G.R.C et autres organismes.....	4



**POLITIQUE SUR LE TEMPS DE REPOS DES EMPLOYÉS
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La Municipalité régionale de Tracadie a comme but d'assurer le bien-être des employés municipaux qu'ils soient syndiqués ou non-syndiqués.

Par la présente politique, la Municipalité régionale de Tracadie vise à s'assurer du respect du temps de repos des employés municipaux et de leur bien-être.

Cette politique est un guide et le conseil municipal peut, s'il le juge à propos, déroger de celle-ci lors de circonstances exceptionnelles.

La Municipalité régionale de Tracadie se réserve aussi le droit d'interprétation et de la mise en application de toutes les dispositions de la présente politique. Ladite interprétation sera en conformité avec les objectifs de la politique. Il n'y aura aucun droit de recours.

N.B. Le genre masculin est utilisé afin d'abrégé le texte.



**POLITIQUE SUR LE TEMPS DE REPOS DES EMPLOYÉS
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

DÉFINITIONS

1. Dans la présente politique :

« **Employé municipal** » désigne une personne qui est à l'emploi de la municipalité de Tracadie, qu'elle soit syndiquée ou non-syndiquée.

« **Municipalité (MRT)** » désigne la Municipalité régionale de Tracadie;

« **Membre du public** » désigne tout citoyen de la municipalité ou de l'extérieur de la municipalité. Désigne également toute entreprise de la municipalité ou de l'extérieur de la municipalité.

« **Directeur général** » désigne le directeur général de la Municipalité régionale de Tracadie.

COMMUNICATION DU PUBLIC AVEC DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX.

2. Tout employé municipal a droit au respect de son temps de repos en dehors de ses heures de travail. C'est pourquoi tout membre du public se doit de respecter la vie privée des employés municipaux et leur permettre de se reposer en dehors de leur temps de travail. À cet effet, les membres du public ne doivent pas communiquer avec un employé pour des questions concernant la municipalité en dehors des heures normales de travail, sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence. Cela inclut aussi les gestionnaires, les directeurs et le directeur général de la municipalité.
3. Advenant qu'un membre du public communique avec un employé municipal en dehors de ses heures de travail et qu'il ne s'agit pas d'un cas d'urgence, l'employé municipal a le droit d'informer ledit membre du public qu'il est présentement en dehors de ses heures de travail et de lui demander de communiquer à nouveau durant les heures de travail normales.
4. Si un employé municipal se fait importuner continuellement par un membre du public en dehors de ses heures de travail, il doit en informer son supérieur immédiat afin que la Municipalité puisse envoyer une lettre au membre du public pour l'informer de la présente politique.



**POLITIQUE SUR LE TEMPS DE REPOS DES EMPLOYÉS
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

G.R.C. ET AUTRES ORGANISMES

5. La Gendarmerie royale du Canada a le droit de communiquer avec des employés municipaux en dehors de leurs heures de travail selon le protocole établi avec la municipalité.
6. La Municipalité peut aussi autoriser certains organismes à communiquer avec des employés municipaux en dehors de leurs heures de travail s'il y a un protocole établi à cet effet.